



FEDERATION
AUTONOME
SPP-PATS

BP93
06602 Antibes Cedex 2

Tel : 04 93 34 81 09
Fax: 04 93 29 79 98
secretariat-autonome@orange.fr

Affiliée à la FA-FPT

Madame MAZZONI Erminia
Présidente de la Commission des Pétitions

Parlement Européen
B-1047 BRUXELLES
BELGIQUE

Villeneuve Loubet, le 29 mars 2013

Objet : Pièces complémentaires plainte 0762/2011
LRAR

Madame la Présidente,

Suite à notre dépôt de plainte qui vous a été remis en main propre en juillet 2011, (plainte 0762/2011) l'Etat français a été mis en demeure par l'Europe, le 27 septembre 2012, de se conformer à la Directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Suite à cette mise en demeure, le Préfet KIHLE par délégation du Ministre de l'Intérieur, alors Directeur de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du Ministère de l'Intérieur français a adressé, le 14 décembre 2012, un courrier au Secrétaire général des affaires européennes afin d'obtenir un délai dans la mise en conformité. Dans cette correspondance dont vous trouverez copie jointe à ce courrier, l'une des raisons de cette demande de prorogation était notamment liée à une demande de négociations avec les partenaires sociaux représentatifs des sapeurs-pompiers professionnels français.

Or, à ce jour, alors que le calendrier prévisionnel annoncé dans cette lettre est déjà bien avancé, nous venons d'apprendre en bureau de la Conférence Nationale des SDIS de France, qu'il n'était plus question de consulter les partenaires sociaux mais bien de nous informer des modifications apportées prochainement au décret 2001-1382, décret non conforme à la Directive citée remis en cause par la mise en demeure.

A la lecture de ce projet de décret ci-joint, vous pourrez constater que l'Etat français se joue des dispositions européennes et tente une nouvelle fois de gagner du temps.

Ainsi, l'Etat français envisage de porter le plafond semestriel des heures effectuées par les sapeurs-pompiers professionnels à 1128 heures. La mise en place d'un tel dispositif vise à exclure les sapeurs-pompiers professionnels des dispositions nationales en matière de temps de travail et viole ainsi non seulement l'article 15 (dispositions nationales plus favorables) de la Directive citée mais également l'article 23. En effet, la réécriture proposée constitue une régression générale du niveau de protection pour les seuls sapeurs-pompiers professionnels.

Ref : AG.FA/039-2013

Pièces jointes :
- Courrier du 14 décembre 2012
du Ministre de l'Intérieur
adressé à M. le Secrétaire des
Affaires européennes
- Projet de modification du
décret 2001-1382

En France, le temps de travail est de 1607 heures annuelles (Loi 98-461 du 13 juin 1998 dite Loi Aubry et article L3121-10 du code du travail) auxquelles peuvent s'ajouter des heures supplémentaires dans un contingent maximum de 300 heures pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux dont les sapeurs-pompiers font partie intégrante. Le plafond semestriel ne saurait donc dépasser les 953h30 heures supplémentaires comprises. Or, ce sont 1128 heures que la France s'apprête à ordonner pour ses seuls sapeurs-pompiers.

1128 heures ... le calcul a été formé sur la base de 48 heures hebdomadaires sur l'année à laquelle ont été retranchées les 5 semaines de congés payés. Ce contingent a été ensuite ramené sur une base semestrielle. Or, la législation française prévoit une disposition plus favorable pour l'ensemble de ses fonctionnaires (dont les sapeurs-pompiers font partie intégrante) une période de référence de 12 semaines et un plafond sur cette période de 44 heures conformément à l'article 3 du décret 2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature rendu applicable par le décret 2001-623 aux fonctionnaires territoriaux.

Les 1128 heures annoncées aujourd'hui par l'Etat français dérogent à l'ensemble des dispositions nationales relatives au temps de travail des fonctionnaires.

Nous estimons que la réécriture de ce décret, telle qu'elle nous est présentée dans le projet ci-joint, viole les articles 15 et 23 de la Directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette mesure représente une disposition coercitive que la Cour de Justice de l'Union Européenne a déjà réprimandé dans ces arrêts dont l'arrêt Günter FUß contre Stadt Halle (affaire C-243/09 du 14 octobre 2010).

Nous souhaitons porter l'ensemble de ces éléments essentiels à votre connaissance.

De même que nous souhaiterions connaître les suites données par la Commission Européenne concernant la demande de délais formulée par l'Etat Français. Nous nous opposons fermement à ce que la Commission puisse accorder un délai pour mise en conformité à un Etat qui se joue de la Directive européenne depuis 11 ans malgré nos nombreuses interpellations.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre très haute considération.

Le Président fédéral, André GORETTI





TABLEAU DE MISE EN ŒUVRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SECURITE CIVILE
ET DE LA GESTION DES RISQUES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Unité direction des sapeurs-pompiers,
des compétences et de la sécurité publique

Bureau des sujets et du management

02000000000000000000

Paris, le 14 DEC. 2012

Le ministre de l'intérieur

6

Monsieur le secrétaire général
des affaires européennes

Objet : Réponse à la mise en demeure de la Commission européenne du 27 septembre 2012
sur le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels n° 2006/4581
(C(2012)6556 final (sapeurs-pompiers professionnels))

RÉF. : Mes notes du 5 novembre 2012 et 22 novembre 2012.
Entretien du 27 novembre 2012 avec le chef d'unité « droit du travail » à la DG
Emploi de la Commission européenne.

P.J. : Un calendrier.
Note pour la Commission du 22 novembre 2012

En complément de ma note citée en référence par laquelle vous étiez communiqués
les éléments en réponse à la mise en demeure de la Commission européenne relative à
l'absence de conformité à la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003
concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail de trois dispositions du
décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers
professionnels, vous voudrez bien trouver ci-après les observations issues de l'entretien du 27
novembre quant au calendrier proposé.

Au regard du respect des procédures d'élaboration de la norme française et des
contraintes budgétaires et organisationnelles induites par la modification des cycles de travail

pour les services départementaux d'incendie et de secours, un calendrier de mise en conformité avec la réglementation européenne est proposé :

- une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 pour basculer dans le nouveau dispositif semestrialisé ;
- une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 pour le respect des nouveaux plafonds (2x1128 heures) ;

En effet, la publication de la révision du décret du 31 décembre 2001 ne pourra intervenir dans le meilleur des cas qu'au cours du 2^{ème} trimestre 2013, à l'issue d'une procédure obligatoire au cours de laquelle le Commissaire à la simplification, la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, la Commission consultative d'évaluation des normes et le Conseil d'Etat doivent obligatoirement émettre un avis sur le projet de texte.

En outre, il n'apparaît pas envisageable de changer les règles de suivi du temps de travail des sapeurs-pompiers en cours d'année, qui plus est dans un sens contraignant, sans déstabiliser l'organisation opérationnelle du service par une dégradation de la disponibilité des personnels participant aux interventions.

Ce délai présente la vertu d'octroyer un temps suffisant aux 100 services départementaux d'incendie et de secours afin qu'ils adaptent leur organisation administrative et opérationnelle à un coût maîtrisé. En effet, les présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ont l'obligation légale de négocier avec les partenaires sociaux préalablement à l'adoption des délibérations modifiant le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels et adaptant l'organisation opérationnelle du service à ces nouvelles contraintes.

En outre, ce délai permet une programmation financière des coûts engendrés par ces mesures organisationnelles et l'adaptation des logiciels de suivi du temps de travail.

- une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 pour le retour au droit commun des sapeurs-pompiers professionnels logés.

Le retour au droit commun des sapeurs-pompiers professionnels logés nécessite un délai supplémentaire aboutissant à une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

En effet, le respect du plafond semestriel de 1128 heures pour les sapeurs-pompiers professionnels logés conduit à une diminution du temps de travail d'une ampleur telle que cela réduira de manière significative la capacité opérationnelle des services départementaux d'incendie et de secours.

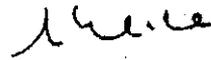
Afin de maintenir la qualité de la distribution du service public des secours, il sera nécessaire de procéder à des recrutements importants. Il s'agira là d'une nouvelle charge financière pour les collectivités locales qui ne pourra être absorbée sur un seul exercice budgétaire.

Il convient d'intégrer également à la réflexion les délais de recrutement et de formation pour disposer d'un sapeur-pompier professionnel opérationnel qui sont en moyenne d'une année.

Je précise que ces dates tiennent compte du fait que la publication de la révision du décret du 31 décembre 2001 ne pourra intervenir dans le meilleur des cas qu'au début du 2^{ème} trimestre 2013, à l'issue d'une procédure au cours de laquelle le commissaire à la simplification, la conférence nationale des services d'incendie et de secours, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, la commission consultative d'évaluation des normes et le Conseil d'Etat doivent obligatoirement émettre un avis sur le projet de texte.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre et par délégation,
le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises



Jean-Paul KIHIL

11/10/03 08:18:00

calendrier pour la révision du décret relatif au temps de travail des SPP

déc-12	janv-13	févr-13	mars-13	avr-13	mai-13	juin-13	juil-13	août-13	sept-13	oct-13	nov-13	déc-13
consultations des élus locaux et représentants du personnel	saisine Commissaire à la simplification	Conférence nationale des services d'incendie et de secours (date à définir)	Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (20 mars)	Commission consultative d'évaluation des normes (4 avril)	publication au journal officiel							
redaction du projet étude d'impact	travail interministériel	saisine Commission consultative d'évaluation des normes	saisine Conseil d'Etat	Conseil d'Etat								
	convocation du comité technique du SDIS	négociations avec les partenaires sociaux	négociations avec les partenaires sociaux	négociations avec les partenaires sociaux	négociations avec les partenaires sociaux	avis définitif du comité technique du SDIS	préparation des délibérations du conseil d'administration du SDIS	préparation des délibérations du conseil d'administration du SDIS	adoption des délibérations par le conseil d'administration du SDIS	préparation des services du SDIS à la nouvelle organisation retenue	préparation des services du SDIS à la nouvelle organisation retenue	vote du budget primitif du SDIS prenant en compte la nouvelle organisation et prévoyant éventuellement des ventes domaniales
organisation des concours de recrutement												

janv-14	févr-14	mars-14	avr-14	mai-14	juin-14	juil-14	août-14	sept-14	oct-14	nov-14	déc-14	janv-15
entrée en vigueur de la réglementation et des plans de suivi des SPP non logés	mise en œuvre effective par chaque SDIS du suivi mensuel du temps de travail / utilisation des nouveaux outils de suivi éventuellement acquis par marché public											entrée en vigueur des dispositions relatives aux SPP logés
fin des concours et recrutement par les SDIS					formation des nouveaux sapeurs-pompiers préalable à leur affectation							

Projet d'avis de la CNSIS

Décret modifiant le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

Ainsi qu'exposé lors de la dernière CNIS, la Commission européenne a mis la France en demeure de mettre le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 en conformité avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, sous peine d'astreinte.

Trois dispositions du décret du 31 décembre 2001 ont été déclarées non conformes à la directive, par la Commission européenne :

- 1) l'annualisation des heures prévue à l'article 4 du décret ;
- 2) le plafond annuel de 2 400 heures fixé au sein de ce même article ;
- 3) la dérogation prévue à l'article 5 du décret autorisant à dépasser ce plafond de 2400 heures pour les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiaires d'un logement en caserne ou par nécessité absolue de service.

C'est pourquoi, en application de cette mise en demeure, le projet de décret soumis à l'avis de cette assemblée modifie le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Les mesures correctives concernent :

- 1) la semestrialisation du décompte des heures de travail ;
- 2) la fixation d'un plafond de 2 fois 1 128 heures de travail pour les sapeurs pompiers professionnels logés ou non logés travaillant sur la base d'un cycle dit de garde 24 dans le respect de la limite maximale de 48 heures hebdomadaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

DECRET n° du

portant modification du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

NOR :

Publics concernés : sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale.

Objet : semestrialisation du décompte du temps de travail et modification des plafonds du temps d'équivalence dans le cadre des gardes de 24 heures.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 à l'exception des dispositions supprimant la possibilité de majorer le temps d'équivalence pour les sapeurs-pompiers professionnels logés qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : le présent texte modifie le décret du n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels pour rendre le régime de la garde de 24 heures compatible avec les dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Ces modifications ramènent la période de référence pour l'appréciation de la durée maximale hebdomadaire de travail à six mois. La limite annuelle de 2400 heures précédemment en vigueur devient un plafond semestriel de 1128 heures qui, cumulé sur deux semestres, respecte la limite maximale de 48 heures hebdomadaires en moyenne sur 47 semaines de travail. Le nombre de gardes de 24 heures est ainsi plafonné pour chaque sapeur-pompier professionnel à 47 pour chaque semestre.

Enfin, la possibilité de majorer le temps d'équivalence pour les sapeurs-pompiers professionnels logés est supprimée et le régime de travail de cette catégorie de personnels aligné sur celui des sapeurs-pompiers professionnels non logés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 7-1 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article 4 du décret du 31 décembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 - Lorsqu'il est fait application de l'article 3 ci-dessus, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée semestrielle de travail effectif. Une délibération du conseil d'administration après avis du comité technique fixe un temps d'équivalence à ce décompte.

« La durée équivalente ne peut excéder 1 128 heures sur chaque période de six mois. ».

Article 2

L'article 5 du même décret est abrogé.

Article 3

L'article 1 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

L'article 2 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 4

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PROJET